

Bordereau attestant l'exactitude des informations - POITIERS - 8602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/06/2025 - 3145 - 2020 B 00870 - 891 382 392 - POITIERS FOOD PROJECT



1AF/00/09/44/41

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE
POITIERS**

44 rue de la Bretonnerie - BP 92015
45010 POITIERS CEDEX 1

R.G: 2025002761
PRO: 2025PRO000029

ORDONNANCE EN PROROGATION DE DELAI

Nous, **Monsieur DUCREAU Christophe**, Président du Tribunal de Commerce de Poitiers,

Assisté de **Maître Pierre-Olivier HULIN**, Greffier,

Vu la requête déposée le 26 juin 2025 et les motifs y exposés,
Vu les articles L 223-26 ou L 225-100 du Code de Commerce,

AUTORISONS la société:

POITIERS FOOD PROJECT,
23 chemin de l'Ermitage 86000 Poitiers
RCS: 891382392
Gestion: 2020B00870

à proroger jusqu'au 30 septembre 2025

le délai dans lequel devra être réunie l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

Mettons les dépens taxés et liquidés à la somme de 30,28 euros à la charge de la requérante.

Poitiers le

Le Greffier,
Maître Pierre-Olivier
HULIN

le Président,
Monsieur DUCREAU Christophe

POITIERS FOOD PROJECT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 23 Chemin de l'Ermitage
86000 POITIERS
891 382 392 RCS POITIERS

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE
REUNION DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2024**

Le soussigné,

Monsieur Pierre GOUBAULT,
demeurant 23 Chemin de l'Ermitage – 86000 POITIERS,

Agissant en qualité de Président de la société POITIERS FOOD PROJECT, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 23 Chemin de l'Ermitage – 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 891 382 392,

A l'honneur de vous exposer que :

Conformément à la loi et à l'article 22 des statuts de la société, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 doivent être approuvés au plus tard le 30 juin 2025 à 00h00 par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société.

Cette date ne pourra toutefois pas être respectée car le cabinet d'expertise comptable en charge de l'établissement des comptes sociaux de la société et des filiales de la société n'a pas encore transmis, à ce jour, la totalité des comptes sociaux des filiales de la société, de sorte que les documents juridiques n'ont pu être établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires. En conséquence les associés ne peuvent être dûment convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les délais et les formes légales et statutaires.

Ainsi, le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir autoriser la société qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de TROIS (3) mois expirant le 30 septembre 2025 lui permettant d'organiser, dans les conditions légales et statutaires, la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Fait à POITIERS
Le 23 juin 2025

Monsieur Pierre GOUBAULT

